

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique

Décret n° du
relatif à la fourniture de plans pour l'obtention de pièces détachées
par impression en trois dimensions

NOR : ECOC2609359D

Publics concernés : fabricants et importateurs d'appareils électroménagers ; d'articles d'éclairage et luminaires ; d'éléments d'ameublement ; d'outils de bricolage et de jardinage ; d'articles de sport et de loisirs ; de cycles à pédalage assisté ; d'engins de déplacement personnel motorisés ; de voitures particulières, de camionnettes et de véhicules de catégorie L ; de téléphones mobiles multifonctions et téléphones sans fil ; d'ordinateurs portables ; de tablettes ; de dispositifs d'affichage électroniques ; de serveurs et produits de stockage de données ; d'équipements d'imagerie et d'impression et de consoles de jeux vidéo.

Objet : établir la liste des catégories de biens meubles concernées par l'obligation prévue par le troisième alinéa de l'article L. 111-4 du code de la consommation de fournir aux vendeurs professionnels, aux reconditionneurs ou aux réparateurs qui le demandent le plan de fabrication par un moyen d'impression en trois dimensions de la pièce détachée indisponible sur le marché ou, à défaut, les informations techniques utiles à l'élaboration de ce plan dont le fabricant dispose.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027

Application : le décret est pris pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 111-4 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'article 19 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification adressée à la Commission européenne le [...];

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 111-4 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 513-1 à L. 513-8 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 311-1,

Décète :

Article 1^{er}

Après l'article R. 111-4-6 du code de la consommation sont insérés deux articles D. 111-4-7 et D. 111-4-8 ainsi rédigés :

« *Art. D. 111-4-7.* – L'obligation prévue par le troisième alinéa de l'article L. 111-4 s'applique aux catégories de biens meubles suivantes :

« 1° Les appareils électroménagers ;

« 2° Les articles d'éclairage et luminaires ;

« 3° Les éléments d'ameublement ;

« 4° Les outils de bricolage et de jardinage ;

« 5° Les articles de sport et de loisirs ;

« 6° Les cycles à pédalage assisté, tels que définis au 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route ;

« 7° Les engins de déplacement personnel motorisés, tels que définis au 6.15. de l'article R. 311-1 du code de la route ;

« 8° Les voitures particulières, les camionnettes et les véhicules de catégorie L, respectivement définis aux 1.4, 2.4 et 4 de l'article R. 311-1 du code de la route ;

« 9° Les téléphones mobiles multifonctions et les téléphones sans fil ;

« 10° Les ordinateurs portables ;

« 11° Les tablettes ;

« 12° Les dispositifs d'affichage électroniques ;

« 13° Les serveurs et produits de stockage de données ;

« 14° Les équipements d'imagerie et d'impression ;

« 15° Les consoles de jeux vidéo.

« *Art. D. 111-4-8* – L'obligation prévue par le troisième alinéa de l'article L. 111-4 s'applique dans les conditions suivantes :

« S'il en dispose, le fabricant ou l'importateur fournit dans un délai de quinze jours ouvrables le plan de fabrication par un moyen d'impression en trois dimensions de la pièce détachée dans un format informatique standard.

« S'il ne dispose pas d'un tel plan de fabrication dans un format informatique standard, le fabricant ou l'importateur fournit dans un délai de vingt jours ouvrables les spécifications techniques nécessaires à l'élaboration de ce plan, sur un support durable au sens du 8° de l'article liminaire de la partie législative du code de la consommation.

« Le plan de fabrication par un moyen d'impression en trois dimensions de la pièce détachée contient des spécifications techniques appropriées, afin de permettre l'impression complète de la pièce détachée par un moyen d'impression en trois dimensions et inclut notamment le ou les types de matériaux utilisés par le fabricant à l'origine de la pièce neuve.

« Cette obligation est mise en œuvre sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle et en particulier sous réserve du consentement du détenteur de la propriété intellectuelle, tels que prévus par les articles L. 513-1 à L. 513-8 du code de la propriété intellectuelle.

« L'obligation ne s'applique pas lorsqu'une pièce détachée imprimée en trois dimensions ne peut pas être utilisée dans le respect de la sécurité des produits.

« Lorsqu'il est saisi d'une demande de fourniture d'un plan de fabrication ou, à défaut, des informations techniques utiles à l'élaboration de ce plan, le fabricant ou l'importateur indique sur support écrit, dans un délai ne pouvant excéder quinze jours ouvrables suivant la réception de cette demande, les caractéristiques techniques de la pièce détachée ainsi que, le cas échéant, les normes de sécurité de la pièce détachée pouvant être imprimée en trois dimensions qui justifient qu'une telle obligation ne s'applique pas.

« Ces dispositions s'appliquent aux modèles de produits mis sur le marché à partir du 1^{er} janvier 2027 y compris si la première unité du modèle a déjà été mise sur le marché avant cette date. »

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Article 3

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le :

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique,

Roland LESCURE

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature,

Monique BARBUT

Le ministre des petites et moyennes
entreprises, du commerce, de l'artisanat, du
tourisme et du pouvoir d'achat,

Serge PAPIN